

Le tarif douanier du Canada qui, avec les modifications introduites par une législation subséquente, a été en vigueur depuis 1897, est par le chapitre 11 des statuts de 1907 remplacé par un nouveau tarif en opération de façon générale depuis le 30 novembre 1906. Bien que n'apportant aucune modification profonde à l'échelle des droits jusque là imposés, le nouvel acte établit quelques changements sensibles.

Par suite de l'extension du commerce canadien depuis 1897, une classification plus commode des produits importés imposables ou non imposables a été adoptée. Par cette classification les importations dans l'annexe A de l'acte sont disposées en 11 catégories suivant leur nature, au lieu des 21 groupes stipulés dans le décret de 1897. La liste des produits exempts de droits est imprimée dans l'annexe A par catégories au lieu d'être publiée comme autrefois dans une annexe séparée.

La clause 17 du tarif des douanes de 1897 (60-61 Vict., chap. 16) pourvoit à l'établissement d'un tarif réciproque applicable aux pays dont les tarifs douaniers admettaient les produits canadiens à des conditions qui, en somme, étaient aussi favorables au Canada que les conditions du tarif réciproque l'étaient à ces mêmes pays. Ce tarif réciproque imprimé dans l'annexe D à l'acte de 1897 pourvoit à une réduction de $\frac{1}{3}$ sur les droits payables en vertu de l'annexe A (sauf certaines exceptions) du 23 avril 1897 au 30 juin 1898 et à une réduction de $\frac{1}{4}$ sur ces droits à partir du 1er juillet 1898.

Par un acte passé le 13 juin 1898 (61 Vict. chap. 37) le tarif réciproque avait été abrogé et remplacé par un tarif préférentiel pour les produits de la Grande Bretagne importés au Canada (sauf certaines exceptions). Le montant de la préférence qui était alors fixé à $\frac{1}{2}$ du tarif ordinaire fut élevé à $\frac{2}{3}$ du même tarif par un acte du 7 juillet 1900 (63-64 Vict. chap. 15). Le nouvel acte de 1907 altère cette disposition en plaçant un droit spécifique ou ad valorem d'après le tarif préférentiel britannique en face de chaque article sujet aux droits.

Les droits payables sont donc classés dans l'annexe A en trois colonnes séparées, à savoir : 1. le tarif préférentiel britannique ; 2. un tarif intermédiaire (expliqué ci-dessous) ; 3. un tarif général.

Le tarif préférentiel britannique adopté en 1898 s'appliquait au Royaume-Uni et à quelques colonies comprenant les Bermudes, les Indes Occidentales Anglaises, la Guyane Anglaise et à toute autre colonie ou possession anglaise dont le tarif était aussi favorable au Canada que le tarif privilégié l'était à cette colonie ou possession. L'acte de 1907 continue à faire bénéficier ces colonies du tarif préférentiel britannique, et en outre l'étend aussi aux Indes, à l'Île de Ceylan, aux Straits Settlements, à la Nouvelle-Zélande, au cap de Bonne-Espérance, au Natal, à la Colonie de la Rivière Orange, au Transvaal et à la Rhodésie du Sud. Pour ce qui est des autres colonies ou possessions britanniques, l'application du tarif repose dans les pouvoirs

Tarif douanier de 1907.

Classification des produits importés.

Tarif réciproque, 1897-1898.

Tarif préférentiel britannique.

Droits à percevoir sous les trois tarifs.

Application du tarif préférentiel britannique.